

Arrêt

n° 341 420 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. NJUIKUI FOU DJEU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par l'Institut Ilya Prigogine, le 4 avril 2025, indiquant, entre autres, qu'elle « a obtenu une pré-inscription pour suivre des études supérieures à temps plein [...] durant l'année académique 2025-2026 » et que ces études consistent en un « Bachelier en psychomotricité ».

1.2. Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que la requérante indique, sans être contredite, lui avoir été notifiée, le 29 septembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort du questionnaire études que l'intéressé est déjà en possession d'un diplôme de Licence en biologie des organismes animaux au pays d'origine, or, elle envisage de régresser du niveau d'études en vue de poursuivre un bachelier en psychomotricité au sein de l'Institut Ilya Prigogine ; qu'à aucun moment elle n'explique cette régression au sein de son questionnaire études ; qu'elle déclare que les études projetées existent au pays d'origine et y sont par conséquent mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, RvSt, 4 février 2005, n°140.504 et RvSt., 18 décembre 2006, n°166.003).

Le Conseil estime, dès lors, devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des « articles 2 et 3 de la loi du 29.07. 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. A l'appui de ce moyen, elle soutient, entre autres, en substance,

- dans un point intitulé « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate »,
 - que « le devoir de minutie [...] commande[.] à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier »,
 - que la requérante « souhaite suivre [en Belgique] un Bachelier en Psychomotricité [...] après avoir suivi une formation en biologie des organismes animaux » et « dispose des prérequis pour la formation envisagée »,
- et, dans un point intitulé « Moyen sérieux pris de l'erreur manifeste d'appréciation »,
 - qu'elle considère « [a]u regard des réponses fournies par la [...] requérante » et « à son dossier administratif », que « la conclusion et les éléments cités par la partie défenderesse apparaissent [...] comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la [...] requérante »,
 - qu'elle reproche, en particulier, à la partie défenderesse de « prend[re] pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, le Conseil observe, tout d'abord, que la requérante a introduit sa demande, le 19 juin 2025, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2025-2026.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,

- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

4.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1., la requérante a, entre autres,

- premièrement, complété un « Questionnaire – ASP Etudes », le 12 mai 2025, dans lequel elle a, notamment, précisé

- avoir, en « 2023/2024 » et « 2024/2025 » travaillé, d'abord comme stagiaire, puis comme employée, dans un centre médical, en qualité « d'assistante psychomotricienne »,
- que « [s]on désir d'étudier la psychomotricité [est] né[é] à la suite d'un stage » au cours duquel « le plaisir de voir des personnes handicapées s'épanoui[r] [lui] a procur[é] une joie immense et une envie d'apprendre [...] le métier »,
- que le lien existant entre son parcours d'études et la formation envisagée en Belgique consiste dans le fait que « les matières sont complémentaires », « la biologie [...] permet[tant] d'étudier le fonctionnement interne du corps humain » et « de connaître les différentes maladies » et « la psychomotricité [...] aid[ant] à soigner les maladies psychomotriceur »,
- qu'à l'issue de la formation envisagée en Belgique, elle souhaitait
 - « à court terme », « faire des stages » et « trouver un emploi en Belgique », afin « d'économiser un peu d'argent » « pour [s]es projets » au Cameroun,
 - et à « long terme », « exercer en tant que psychomotricienne » « dans des hôpitaux » au Cameroun et « [p]ar la suite, [...] créer un centre de psychomotricité » dans ce même pays.

- deuxièmement, pris part à un entretien mené auprès du service Viabel, à l'issue duquel un « Avis académique » « favorable » a été établi, le 16 juin 2025, dans lequel il a, entre autres, été relevé

- que celle-ci a déclaré
 - avoir « choisi la formation [envisagée en Belgique] [...] pour [...] réaliser son projet professionnel » et pour « son programme de [...] qualité »,
 - souhaiter « [à] l'issue de sa formation, [...] maîtriser le travail d'équipe, élaborer les programmes adaptés aux patients, animer les sessions de formation et de rééducation, maîtriser les technologies de gestion des pathologies des personnes vivant avec le handicap »,
 - envisager « [e]n cas d'échec » de « se réorienter en soins infirmiers »,
- que « son projet professionnel », consistant à « retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Psychomotricienne dans les hôpitaux », « est en adéquation avec les études envisagées »,
- que « [l]es études antérieures [de la requérante] sont complémentaires à celles envisagées », qu'elle « a une bonne maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles » et que son « projet [est] cohérent ».

4.2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique ne pouvoir accéder favorablement à la demande de visa de la requérante, en se fondant sur :

- « l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 »,

- et une première considération relevant l'existence, dans le chef de la requérante, d'un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » menant à conclure que « l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires », reposant sur des constats, selon lesquels « il ressort du questionnaire études » complété par la requérante à l'appui de sa demande, que celle-ci « est déjà en possession d'un diplôme de Licence en biologie des organismes animaux au pays d'origine », « envisage [...] de poursuivre un bachelier en psychomotricité », et « à aucun moment elle n'explique cette régression [du niveau d'études] »,

- ainsi qu'une deuxième considération, selon laquelle des études au pays d'origine « sont [...] mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », reposant sur le constat la requérante a « déclar[é] que les études projetées existent au pays d'origine ».

Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément tenu compte des éléments, rappelés au point 4.2.1., propres au cas de la requérante, que celle-ci avait fait valoir, en vue de justifier :

- d'une part, l'existence, dans son chef, d'un intérêt aux études de bachelier en psychomotricité envisagées et leur adéquation avec son parcours et ses projets professionnels, de même que l'inscription de ces mêmes études dans la continuité de celles déjà effectuées dans le cadre de la licence en Biologie qu'elle a suivie au Cameroun ;
- d'autre part, l'existence, dans son chef, d'éléments motivant son choix de poursuivre les études envisagées en Belgique plutôt que dans d'autres pays, dont son pays d'origine.

Le Conseil relève, en particulier, que les constats, selon lesquels la requérante « *déjà en possession d'un diplôme de Licence en biologie des organismes animaux au pays d'origine* » et « *envisage [...] de poursuivre un bachelier en psychomotricité* » « *n'explique [à aucun moment] cette régression [du niveau d'études]* », sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » menant à conclure que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* », n'apparaissent nullement traduire une prise en compte des éléments qu'elle invoquait, à cet égard, tant dans le « Questionnaire – ASP études » litigieux, que dans le cadre de son entretien mené avec le service Viabel, parmi lesquels, spécialement les circonstances, invoquées,

- premièrement, qu'elle a, en « 2023/2024 » et « 2024/2025 » travaillé, d'abord comme stagiaire, puis comme employée, dans un centre médical, en qualité « d'assistante psychomotricienne » et que « [s]on désir d'étudier la psychomotricité [est] n[é] à la suite d'un stage » au cours duquel « le plaisir de voir des personnes handicapées s'épanouir [lui] a procuré une joie immense et une envie d'apprendre [...] le métier »,
- deuxièmement, que l'entretien qu'elle a mené auprès du service Viabel a également fait ressortir
 - qu'elle a « *choisi la formation [envisagée en Belgique] [...] pour [...] réaliser son projet professionnel* », lequel consiste à « *retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Psychomotricienne dans les hôpitaux* » et « *est en adéquation avec les études envisagées* »,
 - que « [s]es études antérieures sont complémentaires à celles envisagées », qu'elle « *a une bonne maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles* » et que son « *projet [est] cohérent* ».

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que la motivation reposant sur le constat que la requérante « *n'explique [à aucun moment] cette régression [du niveau d'études]* » s'avère insuffisamment « justifiée », « [a]u regard des réponses fournies par la [...] requérante » et « à son dossier administratif », dans la mesure où elle ne traduit pas une prise en considération de « tous les éléments du dossier » et, en particulier, de ceux qui, à cet égard, semblent, à première vue, entrer « en contradiction » avec les constats posés par la partie défenderesse.

De même, le Conseil relève, que le motif de l'acte attaqué portant que les études existant au pays d'origine « *sont [...] mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'apparaît nullement traduire une prise en compte de ce que l'entretien mené auprès du service Viabel a fait ressortir que la requérante a « *choisi la formation [envisagée en Belgique]* »

- pour « *son programme de [...] qualité* »,
- et parce qu'elle aspire « [à] *l'issue de sa formation* », à « *maîtriser le travail d'équipe* », à pouvoir « *élaborer les programmes adaptés aux patients* », à pouvoir « *animer les sessions de formation et de rééducation* » et à « *maîtriser les technologies de gestion des pathologies des personnes vivant avec le handicap* ».

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que ce motif de l'acte attaqué s'avère également insuffisamment « justifié[.] », « [a]u regard des réponses fournies par la [...] requérante » et « à son dossier administratif ».

4.2.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ressort des développements repris aux points 4.2.1. et 4.2.2. ci-avant que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux obligations qui incombent à la partie défenderesse, en termes de motivation de ses décisions et ne peut, par conséquent, suffire à fonder cet acte.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ